

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL MONDRAINVILLE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le jeudi 14 décembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MONDRAINVILLE, sous la présidence d'Edith GODIER, maire de MONDRAINVILLE.

Membres présents : Mme Edith GODIER – M. Didier BERTHELOT – M. Patrick BUFFARD – Mmes Félicie LEMERCIER – Sylvia AGUILAR – Béatrice LEMONNIER – MM Thomas ONFROY - Rémi LECHAT - Olivier MORET - Anthony DUPART – Nicolas BRASSEUR- Ludovic BRAULT

Membres absents excusés : Amélie PAINVIN-CASANOVA – Anthony JEANNE – Arnaud BOULLIGNY

Le conseil municipal est composé de 15 membres en exercice, 12 sont présents.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités locales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur Rémi LECHAT est désigné pour remplir cette mission.

Objet : Projet de délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du

Madame le maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

- La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Plan Local d'Urbanisme Communal

L'enquête publique unique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification des périmètres délimités des abords des églises de Mondrainville et de Grainville-sur-Odon commencera le mardi 9 janvier 2023 à 9h00 et se terminera le vendredi 9 février à 18 heures. Monsieur Noël LAURENCE, commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du Tribunal Administratif, tiendra trois permanences : le mardi 9 janvier de 9h00 à 11h30, le samedi 27 janvier de 9h00 à 11h30 et le vendredi 9 février de 16h00 à 18h00.

Tri à la source des biodéchets

- Que dit la loi ?

Dès 2024, le tri à la source des biodéchets devient obligatoire pour toutes les collectivités

- C'est quoi les biodéchets ?

Ce sont des déchets verts biodégradables du jardin et de certains déchets alimentaires comme les épilures de légumes, de fruits, les coquilles d'œufs, le marc de café, les sachets de thé...

- Pourquoi composter les biodéchets ?

Les biodéchets sont composés à 80 % d'eau, les incinérer est inutilement énergivores. Les enfouir génère du méthane, un gaz au pouvoir de réchauffement 25 fois supérieur à celui du CO2. Il n'y a donc que des avantages à les trier et à les valoriser sur place.

La poubelle grise qui représente en France 250 kg en moyenne de déchets par habitant par an, pourrait être compostée à 30 % a expliqué Sophie Poisson, maître composteur du Syvedac. Il y a donc un potentiel de tri. Transformés en compost, ces biodéchets peuvent « nourrir les sols » a conclu madame Poisson.

Agenda

- 18 décembre : marché le Noël organisé par l'APE à Mondrainville
- 16 décembre : spectacle de la compagnie « In Itinéré collectif » à Grainville-sur-Odon
- 13 janvier : Cérémonie des Vœux 16h30

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.